



DÉCISION

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande d’Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour modifier les tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe ainsi que pour approuver ses états financiers réglementaires de 2012.
(Instance N° 225)

Le 17 avril 2014

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour modifier les tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe ainsi que pour approuver ses états financiers réglementaires de 2012. (Instance N° 225)

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Président : | Raymond Gorman, c.r. |
| Vice-Président : | Cyril Johnston |
| Membre : | Michael Costello |
| Conseillère juridique : | Ellen Desmond |
| Greffière en chef : | Kathleen Mitchell |

DEMANDERESSE :

| | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick : | Len Hoyt, c.r. David MacDougall |
|----------------------------------|------------------------------------|

INTERVENANTS :

| | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| Atlantic Wallboard L.P. | Christopher Stewart |
| Flakeboard Company Ltd. : | Christopher Stewart |
| Ministère de l'énergie et des mines : | Sacha Patino |
| Intervenant public : | René Basque, c.r. Monica Barley |

Introduction

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNB) est un service d'utilité publique réglementé par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission »). EGNB est un distributeur de gaz naturel et titulaire d'une concession générale établie en application d'un contrat de concession en date du 31 août 1999 avec la province du Nouveau-Brunswick. La distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick est régie par la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (ci-après dénommée la Loi).

Le 1^{er} octobre 2013, EGNB a demandé à la Commission la modification de ses tarifs de distribution pour les catégories d'abonnés ci-après : service général faible débit (SGFD), service général débit moyen (SGDM), service général grand débit (SGGD), service général contractuel (SGC), service général contractuel industriel (SGCI) et service hors pointe (SHP).

EGNB effectue cette demande à la suite d'une décision de la Commission datée du 26 juillet 2013 dans laquelle EGNB a reçu instruction de présenter des demandes de nouvelles tarifications le ou avant le 1^{er} octobre 2013. La demande est faite en vertu des articles 52 et 56 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, laquelle a été récemment amendée et instaure un nouveau contexte réglementaire au Nouveau-Brunswick. Cette législation, en concomitance avec le *Règlement sur les taux et les tarifs* (ci-après dénommé Règlement) énonce des directives au sujet de l'établissement des taux.

L'article 52 de la Loi prévoit en partie ce qui suit :

52(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer les taux et les tarifs justes et raisonnables qu'un distributeur de gaz doit exiger des clients appartenant aux catégories prescrites par règlement pour la distribution de gaz ou pour les services des fournisseurs de dernier ressort.

52(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission est guidée par ce qui suit :

- a) elle doit adopter les méthodes ou les techniques prescrites par règlement;
- b) elle ne peut comptabiliser ni prendre en considération le compte de report réglementaire dans les actifs réglementaires du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;
- c) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de déprécier ou d'amortir le compte de report réglementaire ou d'en tirer un rendement ou de le

prendre autrement en considération, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;

- d) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de créer ou d'établir tout compte de report additionnel pour y inscrire tout manque à gagner semblable, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue.

L'article 4 du Règlement se lit comme suit :

Taux et tarifs

4(1) Lorsqu'elle procède à l'approbation ou à la fixation des taux et tarifs justes et raisonnables en application de l'article 52 de la Loi pour chaque catégorie de clients, la Commission doit adopter la méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts avec un coefficient de couverture des coûts qui ne saurait être supérieur à 1,2:1 pour chacune des catégories de clients à la condition toutefois que les taux et les tarifs pour chacune des catégories de clients ne soient pas supérieurs aux taux et aux tarifs déterminés selon la méthode ou technique axée sur le marché.

On notera que cette disposition du Règlement a fait l'objet d'un litige. Dans une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick datée du 3 mai 2013, il a été jugé que le ratio de 1,2:1 prescrit par l'autorité réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil était *ultra vires*.

La Cour d'appel fait état de ce qui suit au paragraphe 11 :

Si l'on examine la *Loi* et le *Règlement*, il est clair que le législateur envisageait deux « méthodes ou [...] techniques(?) » connues de fixation des taux : (1) celle fondée sur le recouvrement des coûts; et (2) celle axée, ou fondée, sur le marché. Il se peut qu'il en existe d'autres. Mais néanmoins, l'expression « les méthodes ou les techniques » ne saurait raisonnablement recevoir une interprétation selon laquelle elle comprendrait le droit du lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner à la Commission d'appliquer, par exemple, un [TRADUCTION] « coefficient de couverture des coût » précis. Il se peut fort bien, comme le laisse entendre l'avocat de la Province, que la Commission n'ait jamais dépassé le coefficient prescrit qui est de 1,2:1. Toutefois, ce n'est pas là une question pertinente s'agissant de la tâche qui consiste à interpréter la loi. Je veux tout simplement en venir à ceci : selon le libellé actuel de la *Loi*, c'est à la Commission qu'il appartient de déterminer quel doit être le coefficient et c'est la raison pour laquelle la directive est *ultra vires*, en ce sens qu'elle excède le pouvoir de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil.

En résultat, et comme l'a ordonné la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la Commission n'est pas liée par le ratio revenu/coût de 1,2:1 identifié à l'article 4(1).

À la suite d'une décision de la Commission datée du 20 septembre 2012, d'un addenda en date du 26 septembre 2012 et d'une modification de cette décision en date du 26 juillet 2013, toutes les catégories tarifaires (en dehors de la catégorie SGFD) ont vu leurs tarifs de distribution établis

selon une méthode fondée sur le recouvrement des coûts. La catégorie SGFD a continué d'avoir ses tarifs établis selon la méthode axée sur le marché.

Suite à la réception de cette demande, le 28 octobre, la Commission a tenu une conférence préalable à l'audience, moment auquel a été établi un processus d'audience. Ce processus prévoyait le dépôt d'éléments probants, des interrogatoires et des réponses par écrit, des sessions d'audition des motions et l'audience elle-même. Trois parties s'y sont inscrites à titre d'intervenants, à savoir :

- Atlantic Wallboard Inc./Flakeboard Inc. (AWL/FCL),
- le Ministère de l'Énergie et des mines (à titre d'observateur) et
- l'Intervenant public.

Les témoins ci-après ont témoigné à l'audience :

- au nom d'EGNB, M. Gilles Volpé, M^{me} Lori Stickles, M^{me} Susan Toms, le D^r H. Edwin Overcast et M. Manuel Monteiro ;
- au nom d'AWL/FCL, M. John Reed ; et
- au nom de l'Intervenant public, M. Robert Knecht.

Enjeux

Au cours de la présente décision, la Commission abordera les enjeux suivants :

- le bilan financier réglementaire de 2012 d'EGNB, y compris :
 - les dépenses
 - les coûts d'exploitation et d'entretien et la question de savoir si EGNB a atteint sa *cible par GJ* actuelle
 - les frais juridiques
 - le caractère prudent de l'expansion du système durant l'exercice
 - la question de savoir si la période de développement est terminée
- l'approbation de tarifs justes et raisonnables pour chaque catégorie tarifaire y compris :
 - le besoin en revenus en 2014 d'EGNB
 - le coût du service et la conception tarifaire
 - les tarifs axés sur le marché comprenant la méthodologie axée sur le marché pour la catégorie SGFD et la question de savoir si celle-ci devrait être révisée

- la comparaison entre les tarifs axés sur le marché et les tarifs de coûts du service et le choix de la méthodologie à appliquer pour chaque catégorie tarifaire
- la détermination quant à savoir si tous les coûts doivent être recouverts auprès des catégories d'abonnés
- les avenants de tarification
- les exigences minimales visant les dépôts

Bilan financier 2012

EGNB a demandé l'approbation de son bilan financier réglementaire pour 2012.

La Commission a examiné les bilans financiers d'EGNB pour chaque exercice depuis le commencement de la franchise. Par le passé, l'objectif de l'examen annuel consistait à évaluer les dépenses d'EGNB afin de s'assurer que lesdites dépenses étaient prudentes et à déterminer quels montants, le cas échéant, devraient être versés au compte de report. Avec les récentes modifications législatives, il est ordonné à la Commission de ne pas considérer le compte de report comme un élément d'actif réglementé. Néanmoins, la Commission considère cet examen financier comme un processus important pour la prise en compte de bon nombre d'enjeux, y compris celui de savoir si les coûts ont été capitalisés correctement et si les investissements ont été prudents, compte tenu que ces éléments affectent la base de tarification de 2014.

Dépenses d'exploitation et d'entretien – cible par GJ

Un des postes budgétaires les plus importants pour EGNB, ce sont les coûts d'exploitation et d'entretien. Afin de mesurer l'efficacité de ces dépenses, la Commission a établi une cible « par GJ » ou « ratio dépenses-débit ». Pour 2012, cette cible avait été établie à 2,55 \$ par gigajoule de gaz naturel livré. Cette cible n'a pas été révisée en 2013 et elle demeure actuellement la même.

Pour 2012, les coûts d'exploitation et d'entretien totaux se situaient approximativement au même niveau que les deux années précédentes. On notera, toutefois, que les coûts d'exploitation et d'entretien nets sont substantiellement plus élevés qu'au cours des années précédentes, compte tenu de la décision d'EGNB de cesser de capitaliser les coûts d'exploitation et d'entretien durant le développement et de passer en résultat chaque année toutes les ventes sans prime de rendement et les frais de commercialisation.

EGNB, dans sa pièce EGNB 1.10, allègue que les coûts d'exploitation et d'entretien de 2012 ont été de 2,47 \$/GJ et que la cible a été atteinte pour cette période d'examen. La Commission arrive

à la conclusion que la cible a été atteinte. La Commission continuera de surveiller cet enjeu lors d'audiences futures.

Coûts d'exploitation et d'entretien – consultations professionnelles

Au cours des deux dernières demandes de tarification, certains intervenants ont contesté les coûts encourus par EGNB au titre des consultations professionnelles, en particulier les frais juridiques.

Comme on l'a vu plus haut, le cadre conceptuel pour la réglementation du gaz naturel a été substantiellement modifié en 2012. En résultat de ces modifications, EGNB a eu l'obligation de faire bon nombre de rajustements opérationnels et des avis juridiques professionnels se sont avérés nécessaires. Les frais juridiques ont été payés en conséquence.

En outre, EGNB a pris la décision de contester les changements juridiques et réglementaires et a entamé une action civile cherchant à obtenir des dommages-intérêts de la province du Nouveau-Brunswick. L'action civile est toujours en cours.

Dans sa décision du 20 septembre 2012, la Commission a déclaré, à la page 5, ce qui suit :

La Commission accepte le fait qu'EGNB ait l'obligation de se préparer à des modifications législatives qui puissent être anticipées et que ces coûts soient adéquatement inclus dans les coûts d'une entité réglementée. En résultat, ces coûts encourus en 2011 pour des consultations professionnelles sont approuvés. Ces coûts juridiques et de consultation se rapportant aux litiges entre EGNB et la province devraient être pris en considération de manière appropriée au cours de l'examen des années où la dépense est encourue.

Les frais juridiques encourus en 2012, en relation avec ce litige, ne sont pas approuvés. La Commission abordera en détail la question des frais juridiques lorsqu'elle traitera la question du besoin en revenus de 2014. Dans la pièce EGNB 7.03, EGNB confirme que 814 000 \$ ont été dépensés sur cet élément. Ces coûts ne sont pas approuvés et le bilan financier réglementaire sera ajusté en conséquence.

Le caractère prudent de l'expansion du système durant l'exercice

Dans le cadre de ce processus d'examen, la Commission examine également les acquisitions d'immobilisation d'EGNB afin de s'assurer que toute expansion du système a été exécutée d'une manière économique et prudente. Cette analyse est menée à l'aide d'un test du portefeuille d'expansion de système.

Ce test constitue un examen rétroactif des acquisitions d'immobilisation d'EGNB pour une période historique, dans le présent cas, 2012. Le test compare les revenus différentiels annuels qu'EGNB anticipe de rapporter, grâce aux nouveaux abonnés acquis, avec les coûts annuels différentiels qu'il lui en a coûté pour acquérir ces abonnés. Pour être considérés prudents, les revenus différentiels devraient dépasser les coûts différentiels d'au minimum 4 pourcent.

M. Knecht, dans sa justification, soulève une problématique importante en ce qui concerne ce test. Il allègue qu'EGNB a encouru en 2011 un montant important de dépenses en capital, lesquelles ont été, à ce moment-là, inscrites à titre d'immobilisations en cours. Ces montants ont été, par la suite, inclus dans le poste propriété, usine et équipement 2012 d'EGNB mais n'ont pas été inclus à titre de dépenses en capital pour le test du portefeuille d'expansion de système de 2012.

M. Knecht soutient que ces dépenses d'immobilisations en cours devraient être incluses dans le test de 2012 et qu'elles entraîneraient une meilleure concordance entre les dépenses occasionnées et les abonnés acquis. EGNB, dans sa contre-preuve, acquiesce avec cette modification.

La Commission arrive à la conclusion qu'EGNB a passé le test du portefeuille d'expansion de système pour 2012.

Approbaton du bilan financier réglementaire 2012

La Commission n'a entendu aucune autre justification au sujet du caractère prudent des dépenses en 2012. La Commission approuvera le bilan financier réglementaire 2012, sous réserve du redressement pour les frais juridiques tels qu'établis précédemment.

La question de savoir si la période de développement est terminée

Depuis le début de la franchise, EGNB a été considérée comme étant dans une période de développement, ce qui signifie qu'elle n'est pas encore un service d'utilité publique bien établi. La question de savoir si la période de développement est terminée a été prise en considération lors d'audiences précédentes.

Dans une décision datée du 1^{er} décembre 2009, la Commission a indiqué, aux pages 6 et 7, les critères ci-après à prendre en considération :

La Commission arrive à la conclusion que les critères appropriés à considérer pour déterminer si la période de développement d'EGNBLP est terminée sont :

Les coûts totaux sont-ils équivalents ou inférieurs aux revenus actuellement disponibles ?

Ces revenus sont-ils rentables ?

Ces tests, pour déterminer si la période de développement est terminée pour EGNBLP, seront effectués chaque année dans le cadre du processus d'examen annuel jusqu'à ce que la période de développement soit terminée. Lorsqu'il aura été déterminé que la période de développement est terminée, EGNBLP ne sera plus autorisée à faire d'ajouts au compte différé.

Durant son contre-interrogatoire, EGNB a confirmé ne pas avoir recouvré en 2012 son besoin en revenus total, y compris son taux de rendement. M^{me} Stickles déclare ce qui suit à la page 331 de la transcription :

[TRADUCTION] ...Eh bien, en 2012, nous étions dans une situation où nous avons des plafonds imposés sur nos tarifs, de sorte que cela nous a placés dans une situation où les revenus n'ont pas été à la hauteur des coûts. Et ceci est survenu en octobre 2012. Et il s'agissait d'un résultat imputable au Règlement. Donc, ceci constitue notre argument à l'effet que les tarifs n'ont pas recouvert les coûts, dans le pur sens du mot.

Essentiellement, EGNB allègue que les coûts étaient « plafonnés » en raison des modifications réglementaires et que les « coûts complets » pour 2012 n'ont pas été rencontrés, comme il était nécessaire durant la période de développement.

En outre, EGNB a déposé son budget et son information financière pour 2013 en même temps que son information budgétaire pour 2014. Dans la prévision de 2013, EGNB indique que le revenu chutera de 7,6 millions \$ à compter de 2012, entraînant un revenu net de 8,2 millions \$. Ce montant ne répond pas au rendement autorisé de 13,6 millions \$.

Compte tenu de l'information financière prévisionnelle et des éléments probants présentés au cours de la présente instance, la Commission n'est pas convaincue que la période de développement soit terminée. La Commission continuera d'examiner cet enjeu durant le processus d'examen annuel.

Demande tarifaire

La Commission prendra maintenant en considération la demande de nouveaux tarifs.

Comme on l'a vu plus haut, la Commission est régie par la Loi et le Règlement, lesquels prescrivent la façon dont les tarifs doivent être calculés. En vertu de l'article 4 du Règlement, la Commission est requise de :

- déterminer le tarif de coût du service de chaque catégorie tarifaire,
- déterminer le tarif axé sur le marché de chaque catégorie tarifaire, et
- d'utiliser le plus faible des deux tarifs résultants.

En 2012, quand la Commission a effectué cette analyse, toutes les catégories tarifaires (en dehors de la catégorie SGFD) ont eu leurs tarifs établis à l'aide de la méthodologie fondée sur le recouvrement des coûts. C'était en raison du fait que lorsqu'on comparait les deux tarifs, le tarif fondé sur le coût du service pour la majorité des catégories était inférieur au tarif axé sur le marché. Aux fins de la présente demande de tarification, la Commission va de nouveau effectuer un examen des deux tarifs, soit celui fondé sur le coût du service et celui axé sur le marché.

Tarifs fondés sur le coût du service

Besoin en revenus

D'entrée de jeu, on notera qu'en général, les tarifs fondés sur le coût du service sont fixés en déterminant un besoin en revenus pour une année test, laquelle dans le cas présent est 2014. Ce besoin en revenus est ensuite divisé entre les catégories d'abonnés en se basant sur une étude de répartition des coûts. Une fois qu'un besoin en revenus a été établi pour chaque catégorie, les tarifs pour la catégorie sont établis en se basant sur les prévisions de débit.

Le besoin en revenus est une estimation de ce qu'il en coûte pour exploiter le service d'utilité publique, et EGNB a présenté son budget pour 2014, y compris le rendement d'EGNB sur la base de la tarification. La Commission a pris soigneusement en considération tous les éléments de dépenses tels que présentés et les éléments ci-après méritent que l'on s'y attarde davantage.

Dépenses d'exploitation et d'entretien - coûts du régime de retraite

Dans le cadre des coûts d'exploitation et d'entretien, EGNB contribue au régime de retraite de ses employés. Ce régime de retraite est un régime en deux parties, avec une prestation et une option de contribution définies. Le coût de ce régime de retraite, sur une base annuelle, est d'approximativement 494 100 \$.

Pour 2014, EGNB indique qu'elle est également requise d'effectuer un versement spécial au service de la rente estimé à 715 800 \$. La nécessité d'effectuer ce versement spécial a été expliquée par M. Monteiro, un expert-conseil externe en régime de retraite au service d'Enbridge Inc.

M. Monteiro a témoigné qu'en vertu d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2012, il était escompté que des versements spéciaux au service de la rente allaient être faits par Enbridge Inc. et ses compagnies affiliées. À l'origine, l'on s'attendait à ce que ces paiements fussent requis chaque année jusque et y compris 2017. Une évaluation plus récente, menée en date de septembre 2013, suggère maintenant que les versements pourraient se conclure en 2015.

Certains intervenants ont contesté ce versement spécial et la question de savoir si son recouvrement dans les besoins en revenus est approprié. Se référant à une décision dans la cause EB 2011-0277 de la Commission de l'énergie de l'Ontario en date du 10 mai 2012, et en s'appuyant sur la justification qui s'y trouve, M. Stewart suggère qu'il n'y a aucune obligation qu'EGNB offre des prestations aux employés sans qu'ils ne contribuent au régime. Il suggère qu'EGNB a assumé cette obligation volontairement et qu'elle a également assumé le risque et la responsabilité de financer ce régime. M. Stewart soutient que la Commission ne devrait pas autoriser que ce coût soit recouvré dans le besoin en revenus.

La Commission a soigneusement pris en considération la décision décrite précédemment. Cette décision porte sur une cause où Enbridge Gas Distribution Inc. a fait une demande de recouvrement d'un déficit du régime de retraite, basé sur des critères spécifiques qui avaient été définis et qui étaient applicables à « z » facteurs de redressement dans le contexte d'une réglementation basée sur le rendement. Les facteurs dans la cause de la Commission de l'énergie de l'Ontario auxquels réfère M. Stewart ne sont pas les mêmes facteurs que dans la présente demande.

La Commission a également connaissance d'une autre décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario, Cause EB 2011-0354, en date du 2 novembre 2012, dans laquelle les charges de retraite budgétées par Enbridge Gas Distribution Inc avaient été approuvées pour l'année et incluses dans le besoin en revenus du service public.

Il est incontestable que les coûts du régime de retraite, y compris le versement spécial, représentent un gros montant d'argent et requièrent une gestion attentive de la part d'EGNB. Il faut des efforts constants pour gérer cette dépense. Pour 2014, la Commission arrive à la conclusion que le coût du régime de retraite, y compris le versement spécial de 715 800 \$, est une dépense prudente. La Commission est convaincue que le paiement est nécessaire et fait partie intégrante du système de rémunération payé aux employés d'EGNB.

Dépenses d'exploitation et d'entretien - paiements aux compagnies affiliées

EGNB effectue des paiements aux compagnies affiliées, en résultat d'ententes de niveaux de services et d'une politique d'affectation de sociétés ; ces deux éléments ont été soigneusement pris en considération par la Commission au cours de demandes de tarification antérieures. Dans chaque cas, EGNB a l'obligation de démontrer comment ces coûts seraient encourus si EGNB était une exploitation autonome et comment ces coûts profitent actuellement aux contribuables néo-brunswickois.

Il y a un intérêt particulier, au cours de la présente audience, pour les modifications apportées aux ententes de niveaux de services et à la politique d'affectation de société depuis 2012. Ces redressements ont fait l'objet d'interrogatoires par écrit, d'engagements et ont été assujettis à des contre-interrogatoires. Après avoir pris en considération tous les éléments probants, la Commission fera des commentaires sur les éléments ci-après qui justifient que l'on y porte une attention particulière. La Commission arrive aux conclusions suivantes :

- 1) Quatre comptes de TI, à savoir *Acquisitions, Sécurité des TI, Planification et gouvernance des TI et systèmes Web publics*, sont des affectations appropriées et devraient être recouvrables à 100 pourcent du besoin en revenus ;
- 2) *Exploitation des TI d'entreprise* a été abandonné et ne devrait pas être inclus dans le besoin en revenus ;
- 3) *Prestations et régimes de retraite* ne devrait pas être inclus dans le besoin en revenus, tel qu'indiqué en 2012 ;
- 4) *Frais généraux d'entreprise* devrait être référé en tant que, et considéré comme, *Frais juridiques généraux d'entreprise* ; une affectation approuvée par la Commission en 2012 et qui est recouvrable à raison de 25 pourcent du besoin en revenus ;
- 5) *Vice-présidents administratifs et partenaires* (désigné auparavant sous le nom de V.-p. général, ressources de société) ne devrait pas être inclus dans le besoin en revenus compte tenu que l'on a refusé de l'accorder en 2012. Ceci entraînera un redressement de 5 376 \$ dans le besoin en revenu ;
- 6) *Honoraires des directeurs* en vertu d'une entente de niveau de service, a été par inadvertance surévalué et devrait être réduit dans le besoin en revenus à hauteur de 68 000 \$;

- 7) *Groupe juridique de la conformité et groupe juridique v.-p.* sont des nouvelles affectations. EGNB fait valoir que l'activité principale de ces services juridiques sera la mise en place de politiques au niveau de l'entreprise, dont l'effet sera d'assurer la bonne gouvernance et l'application constante des normes. EGNB soutient qu'une affectation de 50 pourcent est appropriée. M. Knecht recommande que le recouvrement de ces affectations soit de 25 pourcent, ce qui est cohérent avec la façon dont la Commission a traité les frais juridiques généraux d'entreprise dans le passé. La Commission est d'accord avec M. Knecht et fixe ces affectations à 25 pourcent.
- 8) *Assurance risque pour les cadres* est une assurance qui atténue la responsabilité personnelle des représentants d'EGNB. Cette affectation a été approuvée en 2012 mais la méthodologie pour la calculer a été modifiée plus récemment, entraînant une augmentation de l'affectation à EGNB au montant de 111 000 \$. Dans sa justification, M. Knecht, soutient que, malgré le fait qu'Enbridge affecte ce coût en se basant sur le nombre de directeurs, on s'attendrait à ce que le risque de responsabilité personnelle soit davantage en relation avec la taille globale de l'entreprise. M. Knecht recommande que l'augmentation du coût de l'assurance risque pour les cadres soit exclue du besoin en revenus. La Commission est d'accord avec M. Knecht et ordonne un redressement de 111 000 \$.

Toutes les autres affectations seront approuvées.

Dépenses d'exploitation et d'entretien - consultations professionnelles

En partie intégrante à son besoin en revenus, EGNB a inclus 3,012 millions \$ pour les consultations professionnelles. Il s'agit d'une augmentation de presque 1 million \$ en comparaison de 2013 et la raison principale de cette augmentation est imputable aux frais juridiques. En particulier, EGNB a prévu un coût de 1,1 million \$ pour des frais juridiques en relation avec deux actions en justice d'EGNB contre la province du Nouveau-Brunswick.

EGNB plaide que dans la mesure où elle remporterait ce litige, les dommages-intérêts en relation avec le compte de report seront dans la mesure du possible utilisés pour défrayer le compte de report. EGNB soutient que les bénéficiaires seront refiletés aux contribuables et que, par conséquent, le coût de cette poursuite devrait être inclus dans le besoin en revenus.

Certains intervenants ont contesté l'inclusion de ces frais dans le besoin en revenus. M. Knecht, dans sa justification, déclare ce qui suit à la page 10 :

[TRADUCTION] En général, les frais juridiques qui sont une composante nécessaire pour assurer un service aux contribuables sont inclus dans le besoin en revenus.

Les frais en question, toutefois, semblent avoir un rapport avec une contestation judiciaire de la législation provinciale. Selon mon point de vue (non juridique), je ne considère pas ces frais comme étant une composante nécessaire servant à assurer des services de distribution du gaz aux contribuables, et j'en conclus que ceux-ci ne devraient pas être inclus dans le besoin en revenus.

Dans son contre-interrogatoire, M. Stewart a également contesté ces frais juridiques et l'éventualité que quelque valeur soit refilée au contribuable. Durant ses conclusions finales, M. Stewart allègue, en partie, ce qui suit à la page 637 de la transcription :

[TRADUCTION] Je suggérerais également qu'il est crucial pour Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick d'établir une relation entre ce litige et le bénéfice pour les contribuables.

Poursuivant à la page 642 de la transcription, M. Stewart plaide :

[TRADUCTION] Une fois de plus, M. le président, membres du panel, nous soutiendrions qu'il n'y a aucun bénéfice pour les contribuables dans cette cause juridique, elle ne nous concerne pas, et on ne devrait pas nous demander d'en payer les frais. Les résultats seront ce qu'ils seront et cela pourrait, à la discrétion de la Commission dans le futur, avoir ou ne pas avoir de bénéfice ou d'effet pour les contribuables. Le lien que tente de faire Enbridge entre ce litige et le bénéfice pour les contribuables est trop ténu, il présente un lien de connexité insuffisant pour que les contribuables aient l'obligation de payer ces montants.

La Commission n'est pas convaincue, à ce moment-ci, qu'il existe un bénéfice identifiable pour le contribuable découlant de ce litige en cours. La législation actuelle n'autorise pas que le compte de report soit reconnu comme un élément d'actif à inclure dans la base de tarification. Il n'est pas clair que la poursuite du recouvrement du compte de report par le biais d'un litige puisse apporter un bénéfice aux abonnés d'EGNB. Malgré le fait que la Commission ne commente pas la valeur du litige ou la décision d'EGNB de le poursuivre, la Commission n'autorise pas que les frais juridiques rattachés audit litige soient inclus dans le besoin en revenus 2014.

Dépenses d'exploitation et d'entretien - capitalisation et amortissement

Au cours de ses examens précédents, la Commission a soigneusement pris en considération les taux de capitalisation et les politiques d'EGNB.

Pour 2014, EGNB propose des modifications à la capitalisation des coûts de construction et d'entretien, aux coûts des ventes et aux coûts de commercialisation. Aucune partie n'a contesté le

changement de capitalisation des coûts de construction et d'entretien et la Commission approuve ce changement.

Il y a eu des changements importants dans la capitalisation des dépenses de ventes et de commercialisation au cours des récentes années.

À titre d'exemple, en 2012, EGNB a décidé d'éliminer les mesures incitatives et de passer en résultat les ventes sans incitatif et les dépenses de commercialisation. En 2013, à la suite d'une étude de la capitalisation, ceci a été révisé, les ventes sans incitatif ont été capitalisées à 37,46 pourcent et les coûts de commercialisation à 8,70 pourcent.

Une nouvelle étude a été menée et les chiffres de 2014 ont été de nouveau révisés ; les ventes sont maintenant capitalisées à 88,8 pourcent et la commercialisation à 94 pourcent.

EGNB indique que des changements significatifs ont été apportés à leur équipe de ventes et commercialisation en même temps que la création d'un nouveau Service des communications. Compte tenu de la nature des dépenses, la Commission traitera les ventes séparément de la commercialisation.

EGNB indique que les dépenses de ventes sont en relation avec le personnel du service des ventes. Les activités du service des ventes sont directement liées à l'adhésion de nouveaux abonnés. Compte tenu que ces abonnés vont générer des revenus futurs, la Commission accepte le changement au titre des dépenses de capitalisation des ventes.

Les dépenses de commercialisation pour 2014 reflètent deux changements séparés. EGNB projette une augmentation du budget de l'ordre de 570 000 dollars. Le second changement est à l'effet qu'EGNB projette de capitaliser une portion considérablement plus grande de cette dépense.

Dans sa contre-preuve, dans la pièce EGNB 10.01, EGNB allègue que les coûts de commercialisation seront maintenant orientés vers la recherche et les promotions destinées à comprendre le marché actuel et les obstacles à la conversion au gaz naturel. EGNB soutient que des dépenses seront encourues dans l'objectif de créer de l'intérêt et de la sensibilisation à propos du gaz naturel.

Malgré le fait que des changements opérationnels pourront être requis, il est également nécessaire de prendre en considération ces changements projetés en tenant compte de l'allégation d'EGNB à l'effet qu'elle ne s'attend pas à une croissance significative de l'adhésion d'abonnés ou

de la charge. Il n'y a pas de justification claire à l'effet que les dépenses de commercialisation vont se traduire par des ajouts d'abonnés.

La Commission a pris soigneusement en considération les coûts de commercialisation et les taux de capitalisation projetés. La Commission accepte la justification d'EGNB à l'effet que celle-ci a besoin de dépenser plus d'argent en recherche en 2014 afin de développer une stratégie de commercialisation pour son nouveau modèle de fonctionnement.

Reconnaissant qu'EGNB tente de développer une nouvelle stratégie de commercialisation à long terme en 2014, le montant et le niveau de capitalisation pour la commercialisation sont tous deux approuvés. La Commission n'anticiperait pas qu'une dépense en commercialisation aussi importante soit capitalisée à ces niveaux sur une base permanente.

Revenu de quantité convenue au contrat

Pour certaines catégories d'abonnés, y compris SGC et SGCI, des frais de quantité convenue au contrat sont établis lorsque le service de distribution est dispensé pour la première fois. Comme l'indique M. Reed dans sa justification dans la pièce AWL-FCL 1.01 à la page 16, la quantité convenue au contrat est généralement un montant convenu destiné à représenter l'utilisation journalière maximale de l'abonné et sa recevabilité sur le système. Dans la plupart des juridictions, si un abonné dépasse le montant convenu, la quantité convenue au contrat pourrait subir une augmentation unidirectionnelle, faisant en sorte que l'abonné encoure des pénalités et/ou des frais de dépassement.

De façon similaire, dans le cas d'EGNB, le tarif prévoit que lorsqu'un abonné dépasse sa quantité convenue au contrat, il peut faire l'objet d'une augmentation unidirectionnelle. EGNB peut augmenter la quantité convenue au contrat pour le reste de l'année contractuelle et appliquer cette composante-demande rétroactivement pour la portion du contrat expirée à ce jour.

En outre, EGNB effectue un examen annuel afin d'établir si la quantité convenue au contrat de chaque abonné est appropriée. Cette révision annuelle a été historiquement effectuée en août de chaque année. Pour 2013, la révision annuelle n'a pas été effectuée avant octobre.

Deux questions ont été soulevées par AWL/FCL au chapitre des frais de quantité convenue au contrat. AWL/FCL allègue que malgré le fait qu'EGNB ait effectivement procédé à son examen annuel en 2013, des frais rétroactifs en conformité avec une augmentation unidirectionnelle n'ont pas été appliqués aux abonnés SGCI. Ceci a entraîné une perte de revenus en 2013 de l'ordre de 260 000 \$. De plus, les sommes pour l'augmentation unidirectionnelle ont été recueillies la

plupart des années. Compte tenu de l'uniformité avec laquelle ces fonds ont été recouverts, un montant de 260 000 \$ devrait être inclus en tant que revenu dans le besoin en revenus pour 2014.

En outre, en raison du fait que l'examen annuel s'est déroulé plus tard qu'à l'accoutumée, la nouvelle quantité convenue au contrat de chaque abonné n'a pas été fixée avant le dépôt de la présente demande de tarification. Si la quantité convenue au contrat avait été redressée, AWL /FLC soutiennent que ce sont 260 000 \$ additionnels de revenus qui auraient été pris en compte dans le budget 2014.

Bien qu'AWL-FCL étaient plutôt préoccupés par la catégorie SGCI, l'application d'une augmentation unidirectionnelle et la fixation annuelle de la quantité convenue au contrat s'appliquent aussi aux abonnés de la catégorie SGC.

EGNB, au cours de l'audience et en réponse aux engagements, a tenté d'aborder ces préoccupations. En ce qui a trait à la décision de ne pas appliquer d'augmentation unidirectionnelle en 2013, M. Hoyt déclare ce qui suit à la page 578 de la transcription :

[TRADUCTION] Dans la réponse d'EGNB à l'engagement numéro 2, EGNB a expliqué qu'elle avait sciemment omis d'appliquer une augmentation unidirectionnelle à quelque abonné que ce soit des catégories SGCI ou SGC entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013, en raison du fait qu'à la suite de la promulgation de la Réglementation sur la tarification, tous les abonnés ont été déplacés dans des nouvelles catégories tarifaires. Voilà la raison pour laquelle EGNB n'a pas imputé les 260 000 \$, tels que calculés par M. Stewart, aux abonnés SGCI ou les 96 000 \$ tels que calculés dans la réponse d'EGNB à l'engagement numéro 2 aux abonnés SGC...

Poursuivant à la page 579, M. Hoyt allègue :

[TRADUCTION] Et toute somme d'argent qu'EGNB pourrait avoir perçue en résultat d'une augmentation unidirectionnelle en 2013 est de l'argent qu'EGNB a laissé sur la table. Elle n'a pas d'impact sur le besoin en revenus de l'exercice de référence et EGNB n'a pas appliqué d'augmentation unidirectionnelle pour la principale raison invoquée à l'engagement numéro 2.

La Commission accepte l'allégation à l'effet qu'une augmentation unidirectionnelle n'ait pas été appliquée en 2013 en raison des modifications législatives en cours. En outre, la Commission constate que l'augmentation unidirectionnelle est destinée à inciter l'abonné à ne pas dépasser ses frais de quantité convenue au contrat. Il s'agit, en effet, d'une pénalité que les abonnés devraient tenter de minimiser le plus possible. La Commission arrive à la conclusion qu'il serait inapproprié de budgéter en fonction de revenus en 2014 qui pourraient survenir de l'application d'une augmentation unidirectionnelle.

En ce qui concerne l'examen annuel par EGNB des frais de quantité convenue au contrat, la Commission est préoccupée par la pratique inconsistante qui s'est développée autour du calcul de cette imputation. M. Reed, dans la pièce AWL-FCL 1.01 à la page 18, soutient que cette pratique résulte d'une relation inexplicable entre le niveau de la quantité convenue au contrat et le concept de l'allocateur de plafond journalier utilisé dans l'étude sur le coût du service. Ceci entraîne, par ailleurs, de l'aide d'interfinancement au sein de la catégorie tarifaire. De plus, l'omission de réviser la quantité convenue au contrat d'une manière cohérente donne lieu à une prévision de débit moins fiable et à un budget moins fiable.

Dans la présente cause, les frais de quantité convenue au contrat devraient avoir été mis à jour avant le dépôt de la demande de tarification. Historiquement, l'examen s'effectuait en août de chaque année. Le fait d'avoir omis l'examen en août 2013 a entraîné l'exclusion du revenu de la prévision de revenu 2014, ce qui aura un impact sur les tarifs résultants. Bien qu'ALW/FCL soutiennent que l'écart de revenu devrait être de 260 000 \$, M^{me} Stickles a déclaré qu'il serait plutôt d'approximativement 226 000 \$. La Commission ordonne que la prévision de revenu soit redressée pour prendre en compte correctement l'information de quantité convenue au contrat mise à jour. EGNB doit fournir les calculs justificatifs pour le redressement à la prévision de revenu.

Conclusion au sujet du besoin en revenus

La Commission a soigneusement examiné toutes les dépenses projetées pour 2014. Après avoir pris en considération tous les éléments probants et les présentations des parties, la Commission accepte les coûts présentés par EGNB sauf en ce qui concerne les éléments qu'elle a redressés précédemment.

Sous réserve des modifications établies précédemment, la Commission approuve le besoin en revenus 2014.

Affectation des coûts

La deuxième étape dans l'établissement des tarifs axés sur les coûts est la répartition des coûts. Le besoin en revenus, tel qu'approuvé précédemment, doit être affecté parmi les catégories d'abonnés.

Dans le cas d'EGNB, les catégories tarifaires sont établies au paragraphe 3 du Règlement sur la tarification de la façon ci-après :

- 1) Service général faible débit (SGFD)
- 2) Service général débit moyen (SGDM)
- 3) Service général grand débit (SGGD)
- 4) Service général contractuel (SGC)
- 5) Service général contractuel industriel (SGCI)
- 6) Service hors pointe (SHP)
- 7) Service contractuel de centrale électrique (SCCE)

**Comme ce fut le cas en 2012, aucun élément probant n'a été déposé pour la catégorie Service contractuel de centrale électrique car il n'existe pas de clients pour ladite catégorie.*

L'article 4 du Règlement ordonne à la Commission (sauf lorsqu'elle applique un tarif axé sur le marché) « d'adopter la méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts ». La « méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts » est spécifiquement définie dans le Règlement comme suit :

« méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts » Méthode ou technique d'approbation ou de fixation des taux et des tarifs fondée sur ce qu'il en coûte pour fournir les services de distribution en conformité avec les principes et les pratiques généralement reconnus de régulation économique des services d'utilité publique.

Dans la majorité des cas, au moment d'établir des tarifs de coûts du service, il est généralement accepté que les études sur le coût du service soient utilisées comme guides pour déterminer le montant du besoin en revenus qui devrait être recouvert de chaque catégorie.

Dans la présente cause, EGNB a effectivement déposé une étude sur le coût du service, proposant une répartition des coûts parmi les catégories d'abonnés prescrites. Cette étude, marquée pièce EGNB 5.08, est une mise à jour de l'étude déposée à la Commission le 3 décembre 2013, laquelle a été examinée en profondeur et prise en considération au cours de la dernière audience sur la tarification. Dans sa décision datée du 26 septembre 2013, la Commission a adopté un certain nombre de décisions fondamentales, basées sur des opinions d'experts et reflétant les principes de réglementation des services d'utilité publique reconnus. L'étude sur le coût du service mise à jour, pièce EGNB 5.08, est cohérente avec ces décisions fondamentales.

M. Knecht et M. Reed ont tous deux suggéré des modifications à l'étude sur le coût du service. En particulier, M. Reed a déclaré que les abonnés SGCI devraient avoir des coûts affectés basés sur leur quantité convenue au contrat, et non sur l'allocateur de demande de jour de pointe utilisé par EGNB.

La Commission a pris soigneusement en considération la justification de l'Intervenant public et celle d'AWL-FCL. Bon nombre parmi les enjeux identifiés dans leurs rapports ont été pris en considération par la Commission lors de la décision précédente. En résultat, la Commission n'est pas prête à modifier l'étude sur le coût du service à ce moment-ci et à ce titre, la Commission approuve l'étude sur le coût du service telle que proposée par EGNB.

Établissement des tarifs de coûts du service

Ayant approuvé l'étude sur le coût du service, l'étape suivante consiste à établir le revenu moyen par GJ qui sera nécessaire pour rencontrer le besoin en revenu de chaque catégorie. On arrive à ces tarifs en divisant le coût total attribué à chaque catégorie par le débit prévu pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le débit de la catégorie SGFD, M. Knecht conteste les ajouts d'abonnés estimatifs pour 2014. M. Knecht suggère que la prévision de 2014 apparaît pessimiste et qu'une approche plus raisonnable consisterait à employer les résultats réels de 2013.

En 2013, EGNB a acquis approximativement 241 nouveaux abonnés de SGFD. Parmi ces 241 nouveaux abonnés, 71 à l'égard desquels EGNB s'était engagé à payer un incitatif, s'étaient inscrits en 2012. Ce programme d'incitatifs n'existe plus maintenant. Outre le fait qu'EGNB ait augmenté ses dépenses au poste ventes et commercialisation pour 2014, ces sommes sont destinées à créer de l'intérêt et de la sensibilisation au sujet du gaz naturel et à promouvoir la croissance future du service d'utilité publique. EGNB fait remarquer que ceci ne se traduira pas directement par des ajouts d'abonnés.

La Commission accepte la prédiction d'EGNB au sujet de l'ajout d'abonnés et du débit de SGFD telle que projetée par EGNB. La Commission accepte, en outre, la prévision estimative du débit pour les autres catégories.

Dans sa justification initiale, EGNB a déposé une estimation des tarifs de coûts du service basée sur son besoin en revenus et sa méthodologie proposée fondée sur le recouvrement des coûts. On trouvera ces tarifs dans la pièce EGNB 1.02. Ces tarifs doivent être comparés avec les tarifs axés sur le marché décrits ci-après.

Établissement des tarifs axés sur le marché

À l'instar des tarifs de coûts du service, la Commission est enjointe à l'article 4 du Règlement d'établir également le tarif axé sur le marché pour chaque catégorie d'abonnés. Ces tarifs sont établis en prenant en considération la « méthode ou technique axée sur le marché » telle que définie ci-dessous :

Méthode ou technique d'approbation ou de fixation des taux et des tarifs fondée sur les principes et les pratiques généralement suivis par la Commission relativement au titulaire de la concession générale avant le 1^{er} janvier 2012.

À partir du début de la franchise jusqu'à ce que le Règlement soit entré en vigueur, la Commission a fixé les « tarifs axés sur le marché » en utilisant la formule axée sur le marché. Cette formule a été le facteur déterminant des tarifs de distribution pour tous les abonnés. La formule a été conçue avec deux objectifs principaux. Le premier objectif était que les abonnés bénéficient d'économies suffisantes, en comparaison avec un carburant de remplacement, pour choisir le gaz naturel et demeurer dans le système. Le second objectif était de permettre à EGNB de recouvrer le plus de revenu possible durant sa période de développement.

Pour réaliser des économies, la formule fut conçue pour permettre à un abonné type de réaliser un pourcentage cible d'économie établi (économies ciblées) sur la livraison et les coûts du gaz naturel combinés (prix au bec du brûleur). Pour calculer les économies ciblées, il est nécessaire de prédire à la fois le coût du carburant de remplacement et celui du gaz naturel au cours des 12 prochains mois.

Dans la pièce EGNB 5.03, EGNB a déposé un calcul montrant le tarif axé sur le marché pour chaque catégorie tarifaire prescrite. Ce dépôt est en général cohérent avec la méthodologie employée au cours des audiences publiques passées. Pour toutes les catégories tarifaires, en dehors de la catégorie SGFD, aucun changement de méthodologie n'a été fait.

Il y a, toutefois, une différence importante. Dans ce cas, EGNB a demandé qu'un changement fondamental soit apporté au calcul de la catégorie SGFD, afin de mieux refléter la composition des abonnés de cette catégorie. Pour comprendre la signification de ce changement demandé, il convient d'examiner en premier lieu l'historique et l'évolution de la catégorie SGFD.

Avant les récentes modifications législatives, un certain nombre de catégories tarifaires existaient et dans chaque cas, la formule axée sur le marché était calculée selon une manière légèrement différente. Le profil de chaque catégorie était destiné à permettre l'application de la

méthodologie axée sur le marché. Par exemple, il y avait une catégorie d'abonnés « résidentiel – mazout » et EGNB devait calculer le coût de leur carburant de remplacement, c.-à-d., le mazout, afin d'établir les cibles d'économies appropriées pour ce groupe d'abonnés. Pour les abonnés « résidentiel – électricité », EGNB devait calculer le coût de l'électricité comme carburant de remplacement, et là aussi établir les cibles d'économies appropriées pour ce groupe d'abonnés. La formule utilisée pour les abonnés commerciaux à faible débit était, là aussi, encore différente. Dans chaque cas, l'objectif était d'offrir aux abonnés un certain degré d'économie de façon à encourager la croissance continue du système de gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

En 2009, à la suite de l'examen d'une étude sur le coût du service, la Commission a approuvé un certain nombre de nouvelles catégories tarifaires, conçues spécifiquement pour être utilisées une fois qu'EGNB commencerait à facturer des tarifs fondés sur les coûts du service. Ces catégories, telles que décrites précédemment, ne sont pas appropriées pour les tarifs axés sur le marché, prenant en considération un certain nombre d'intrants et dépendant du type de conversion d'abonnés qui se convertissent au gaz naturel.

En 2012, lorsque des modifications législatives importantes ont été faites, la réglementation a adopté les catégories d'abonnés approuvées par la Commission et destinées à être utilisées dans un régime axé sur le coût du service. En effet, tous les abonnés « résidentiel – mazout », « résidentiel – électricité » et « faible débit commercial – électricité » ont été placés dans une seule catégorie d'abonnés.

En outre, l'article 4(2) du Règlement prescrit la façon dont la formule axée sur le marché s'appliquera à ce groupe combiné d'abonnés. L'article 4(2) stipule, en partie, ce qui suit :

4(2) Afin de déterminer les taux et les tarifs pour les catégories de clients selon la méthode ou technique axée sur le marché comme le prévoit le paragraphe (1), la Commission doit retenir l'électricité comme source d'énergie de rechange et viser des économies représentant 20 % pour la catégorie de clients du service général faible débit.

EGNB soutient que la formule axée sur le marché devrait maintenant être redressée afin de mieux refléter les abonnés de cette catégorie. EGNB décrit cette modification comme suit dans la pièce à l'appui EGNB 5.00, à la page 2 :

[TRADUCTION] EGNB a proposé un changement à la méthodologie visant à établir le tarif axé sur le marché pour la catégorie service général faible débit, afin de refléter les deux types distincts d'abonnés qui tombent dans cette catégorie. La catégorie SGFD, laquelle utilise l'électricité comme source d'énergie de remplacement, est formée principalement d'abonnés résidentiels, mais elle inclut également un grand nombre d'abonnés commerciaux. Les tarifs d'Énergie NB diffèrent considérablement pour les abonnés résidentiels et commerciaux. EGNB

propose que le tarif de base du marché pour la catégorie service général faible débit soit calculé sur un coût de l'électricité pondéré basé sur le comptage du nombre de clients résidentiels et commerciaux dans la catégorie.

L'utilisation projetée du « coût de l'électricité pondéré » a fait l'objet d'un important débat lors de l'audience. Durant sa dernière demande de tarification, EGNB a utilisé un « coût d'électricité résidentiel » comme source d'énergie de remplacement et ceci produisait une économie ciblée de 20 pourcent pour tous les abonnés *résidentiels*. En même temps, l'utilisation du coût de l'électricité résidentiel a entraîné, pour les abonnés commerciaux qui font également partie de la catégorie d'abonnés SGFD, une récupération d'économie dépassant de beaucoup les 20 pourcent ciblés. Essentiellement, la composition pondérée de cette catégorie a donné lieu pour certains abonnés à des économies beaucoup plus importantes que celles souhaitées.

Dans la présente demande, EGNB a modifié les intrants de la formule de façon à ce que le tarif de l'électricité reflète le tarif utilisé par les deux types d'abonnés, résidentiels et commerciaux. EGNB soutient que la modification proposée et l'utilisation d'un « coût de l'électricité pondéré » non seulement rencontrent la contrainte du Règlement, mais restreignent, en outre, la quantité de revenu qui doit être perçue auprès des autres catégories tarifaires. En outre, cette approche conserve la catégorie SGFD plus près de son coût réparti et permet aux tarifs d'être concurrentiels.

Par contre, l'intervenant public allègue que le « tarif pondéré » ne devrait pas être utilisé. Il soutient qu'EGNB a promis aux abonnés résidentiels un escompte de 20 pourcent par rapport à leur carburant de remplacement et que les « économies ciblées » font partie intégrante de la proposition de valeur offerte aux abonnés lorsqu'ils se convertissent au gaz naturel. Dans le cas présent, l'utilisation d'un « tarif d'électricité pondéré » fera en sorte que bon nombre d'abonnés résidentiels n'atteindront pas l'économie ciblée de 20 pourcent.

En contre-interrogatoire, on a demandé spécifiquement à EGNB combien d'abonnés résidentiels de la catégorie SGFD vont, en fait, atteindre une cible d'économie de 20 pourcent avec la nouvelle approche pondérée. En réponse à cette question, EGNB fait état de ce qui suit aux pages 316-317 de la transcription :

[TRADUCTION] L'économie projetée pour les abonnés résidentiels SGFD est d'approximativement 8 pourcent. Je le dis de mémoire ici pour la catégorie SGFD, la composante commerciale de cette catégorie, c'était aux environs de plus ou moins 30 pourcent et je peux assurément donner un chiffre plus précis au besoin, mais c'était environ de cet ordre-là. Alors, la catégorie économise en moyenne 20 pourcent, mais nous savons, bien sûr, qu'il y a toujours des abonnés qui économisent plus ou moins que ce qu'ils ont ciblé...

Essentiellement, EGNB allègue que malgré le fait que l'abonné *résidentiel* n'obtiendra peut-être pas une économie de 20 pourcent, l'*abonné type* dans cette catégorie sera en mesure d'atteindre les économies ciblées par la disposition législative. L'utilisation d'une approche pondérée et assurant à l'*abonné type* les économies ciblées requises donne lieu à un tarif de distribution de 11,14 \$/GJ. Si EGNB utilisait le tarif d'électricité résidentiel pour ses calculs de carburant de remplacement, ceci entraînerait un tarif de distribution de 8,20 \$/GJ.

En déterminant si elle doit accepter la proposition d'EGNB, la Commission doit garder à l'esprit son obligation législative. Tel que stipulé à l'article 4 du Règlement, la Commission est enjointe de « ...viser des économies représentant 20 pourcent pour la catégorie de clients du service général faible débit ».

Comme c'est indiqué, l'économie ciblée est pour la *catégorie*, et non pour les membres individuels de la catégorie.

En même temps, la Commission est enjointe par le Règlement d'utiliser la méthode ou les techniques axées sur le marché qui avaient été mises en place par la Commission avant le 1^{er} janvier 2012. Traditionnellement, lorsqu'elle appliquait la méthode axée sur le marché, la Commission se préoccupait de savoir si une portion significative des abonnés d'une catégorie donnée allait recevoir ses économies ciblées. L'enjeu ici devant la Commission est qu'il y a à la fois un abonné résidentiel « type » et un abonné à faible débit commercial « type » ; chacun d'eux avec des niveaux de consommation et des profils d'utilisation différents.

Le langage utilisé à l'article 4 du Règlement, ainsi que le langage utilisé dans la définition de « méthode ou technique axée sur le marché », exigent que la Commission équilibre les intérêts des parties. Dans le présent cas, bien que l'approche pondérée rencontre les exigences techniques de l'article 4, elle ne rencontre pas pleinement les objectifs du système axé sur le marché. De façon spécifique, elle ne génère pas nécessairement des tarifs qui vont attirer et retenir les abonnés résidentiels. La Commission est préoccupée du fait qu'un petit nombre d'abonnés résidentiels SGFD vont, en fait, recevoir les économies ciblées anticipées lorsqu'ils se sont convertis au gaz naturel. Bon nombre d'*abonnés résidentiels* ne verront pas une économie de 20 pourcent comparée au carburant de remplacement.

En résultat, et afin d'équilibrer ces intérêts opposés, la Commission établira le tarif de la catégorie SGFD à 10 \$/GJ. Un tarif de 10 \$/GJ rencontrera mieux les objectifs initiaux du système axé sur le marché et permettra à un plus grand nombre d'abonnés résidentiels de la catégorie SGFD d'atteindre leur cible d'économie tout en reflétant toujours les principes généralement adoptés par la Commission lorsqu'elle applique des tarifs axés sur le marché.

En outre, la EGNB est enjointe de réexaminer la façon dont le tarif SGFD sera établi dans le futur. Il est clair que la composition des membres de cette catégorie crée une difficulté pour l'accomplissement de l'objectif législatif et réglementaire stipulé. Plusieurs solutions de rechange ont été discutées au cours du processus d'audience. La solution la plus pratique consisterait à subdiviser les abonnés de la catégorie SGFD en deux sous-catégories, afin de permettre à la Commission d'appliquer deux conceptions tarifaires différentes. Les sous-catégories seront, par ricochet, plus homogènes. Les éléments probants présentés à l'audience ne fournissaient pas de données suffisantes pour que la Commission puisse développer cette option. En résultat, EGNB est enjointe de développer une proposition reflétant une division de la catégorie SGFD en sous-catégories, afin que cette question soit réglée. Advenant le cas qu'EGNB propose une solution de rechange, en plus de celle décrite aux présentes, la Commission la prendra également en considération.

On anticipe qu'EGNB effectuera un dépôt de demande en vue de nouveaux tarifs avec prise d'effet en 2015. Cette proposition devra être déposée en même temps que la demande de tarification, ou dans les prochains six mois, selon la première de ces éventualités.

On trouvera les tarifs découlant de l'application de la formule ou technique axée sur le marché pour toutes les catégories tarifaires, sauf la catégorie SGFD dans la pièce EGNB 1.02.

Approbaton des tarifs

Comparaison des tarifs axés sur le marché et des tarifs fondés sur les coûts du service

Après avoir pris en considération à la fois le tarif moyen fondé sur le coût du service et celui axé sur le marché pour chaque catégorie, la Commission est à présent requise de faire une comparaison des tarifs résultants. Dans les éléments probants qu'elle a présentés, EGNB a fourni une estimation de ces tarifs pour fins d'examen.

La pièce EGNB 1.02 prévoit ce qui suit :

| | Axé sur le marché | Axé sur les coûts |
|------|-------------------|-------------------|
| SGFD | 12,8722 \$ | 25,7648 \$ |
| SGDM | 16,1088 \$ | 9,4381 \$ |
| SGGD | 15,8295 \$ | 5,3665 \$ |
| SGC | 10,8536 \$ | 3,7036 \$ |

| | | |
|------|------------|-----------|
| SGCI | 14,0659 \$ | 2,2334 \$ |
| SHP | 12,0816 \$ | 1,8587 \$ |

Ces tarifs ne sont pas précis et ne peuvent être établis tant qu'EGNB n'aura pas déposé de nouveau son besoin en revenus et n'aura pas redressé la répartition des coûts en application de l'étude sur le coût du service approuvée. Toutefois, il est clair que les tarifs fondés sur les coûts du service pour toutes les catégories sauf SGFD seront plus faibles que le coût comparatif axé sur le marché. Le tarif de distribution de la catégorie SGFD est établi à 10 \$/GJ. Tel qu'indiqué précédemment dans la présente décision, le tarif de 10 \$/GJ reflète l'équilibre requis entre fournir des économies aux abonnés et permettre à EGNB de maximiser ses revenus.

Il importe de remarquer que les tarifs générés par l'étude sur le coût du service et la formule axée sur le marché, représentent les coûts totaux par GJ pour les abonnés et que, dans le processus de conception tarifaire, ces montants seront affectés aux frais d'abonnés, aux frais de demande et aux frais de livraison selon la conception tarifaire de chaque catégorie.

Conception tarifaire

La conception tarifaire est un processus de fixation des tarifs afin de promouvoir l'utilisation efficace du réseau de distribution du gaz naturel. Un certain nombre d'outils peuvent être utilisés. Ceux-ci incluent la division du revenu par GJ requis en frais mensuels, les frais de demande, différents tarifs saisonniers ainsi que des frais de livraison étagés. L'emploi de ces outils de conception tarifaire réduit le subventionnement inter-catégorie tout en équilibrant la nécessité d'avoir des tarifs faciles à comprendre.

EGNB a déposé sa conception tarifaire pour toutes les catégories réglementées. Peu de débats ont eu cours au sujet de la conception tarifaire projetée des catégories SGFD, SGDM, SGGD, SGC et THP. La Commission approuve la conception tarifaire déposée par EGNB ayant trait à ces catégories d'abonnés.

Conception tarifaire - service général contractuel industriel (SGCI)

Il y a eu des débats marquants à propos de la conception tarifaire de la catégorie SGCI. AWL/FCL suggère que les coûts devraient être affectés de manière différente de celle proposée par EGNB. Elles soutiennent que les petits abonnés imposent des coûts sur un réseau considérablement différents de ceux des gros abonnés avec un facteur de charge plus élevé. Ces différences entre les coûts ne sont pas pleinement capturées par la conception tarifaire existante en raison du fait que la composante-demande ne capture pas tous les coûts rattachés à la

demande. Une composante-demande plus élevée, avec des frais d'abonnés et de distribution plus faibles, refléterait mieux l'origine des coûts.

AWL/FCL soutient également que la pause saisonnière proposée pour la catégorie SGCI devrait être révisée et qu'EGNB devrait retourner à une structure de tarification étagée avec des blocs de tarification décroissante pour tenir compte du niveau plus faible des coûts unitaires qui sont imposés par les gros abonnés.

De façon similaire, M. Knecht, dans sa justification, acquiesce à l'effet que toute augmentation de tarif de distribution devrait être répartie plus uniformément sur la demande et la composante-énergie. Selon son point de vue, une augmentation de la composante-demande est plus cohérente avec l'origine des coûts qu'une augmentation de la composante-énergie. M. Knecht souligne que cette problématique s'applique non seulement à la catégorie SGCI, mais aux abonnés de la catégorie SGC également.

Le D^r Overcast, dans sa contre-preuve est d'accord avec un virage dans le sens d'une composante-demande (ou imputation fixe) plus élevée, déclarant ce qui suit à la page 13 :

[TRADUCTION] Ma préférence va vers le recouvrement de tous les coûts fixes pour les gros abonnés en charges fixes. Je crois qu'il s'agit d'un objectif raisonnable pour EGNB d'aller de l'avant et de reconnaître que d'agir de la sorte aura des impacts sur le coût des abonnés qui ont un facteur de charge moins élevé qui se doit d'être géré avec précautions afin d'éviter les chocs tarifaires. Néanmoins, il s'agit d'un objectif utile au cours des quelques prochaines instances à venir. Dans ce cas, il n'est pas inapproprié de déplacer plus de revenu vers la composante-demande dans les deux annexes.

La Commission convient qu'un virage vers une composante-demande plus élevée est approprié à ce moment-ci. Ce virage doit, toutefois, être amorcé graduellement, afin d'éviter un choc tarifaire pour les petits abonnés de la catégorie SGCI.

La Commission ordonne que la composante-demande soit fixée à 18 \$ par GJ pour la catégorie SGCI. La Commission ordonne, en outre, qu'EGNB prenne en considération de rajuster la composante-demande pour les abonnés de catégorie SGC de façon à amorcer le virage vers une composante-demande plus élevée, reconnaissant les principes à la fois de l'origine des coûts et du gradualisme.

La Commission approuve la conception tarifaire pour les catégories ci-après :

- 1) SGFD : il y aura des frais d'abonné de 16 \$ par mois, aucuns frais de quantité convenue au contrat et des frais de livraison par GJ pour tous les volumes livrés.
- 2) SGDM : il y aura des frais d'abonné de 50 \$ par mois, aucuns frais de quantité convenue au contrat, et des frais de livraison à deux paliers. Le premier palier couvrira les 100 premiers GJ de gaz naturel livré à chaque mois. Le second palier sera appliqué aux quantités dépassant 100 GJ.
- 3) SGGD : il y aura deux frais pour les abonnés – frais de 125 \$ avec une consommation maximale jusqu'à 650 GJ par mois et frais de 225 \$ pour les abonnés avec une consommation maximale supérieure à 650 GJ par mois. Il n'y aura aucuns frais pour la quantité convenue au contrat. Il y aura des frais pour les livraisons à deux paliers. Le premier palier couvrira 250 GJ livrés par mois. Pour les volumes de gaz naturel livré en excédent de 250 GJ par mois, il y aura un tarif d'hiver (livraisons entre le 1^{er} septembre et le 30 avril) et un tarif d'été (livraisons entre le 1^{er} mai et le 31 août).
- 4) SGC : il n'y aura aucuns frais d'abonné, le tarif de la quantité convenue au contrat sera de 13,30 \$ par GJ de composante-demande. Il y aura un tarif de livraison hivernale pour les volumes livrés entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et un tarif de livraison estivale pour les volumes livrés entre le 1^{er} mai et le 31 août.
- 5) SGCI : il y aura des frais d'abonnés de 3 300 \$ par mois. Il y aura des frais de quantité convenue au contrat de 18 \$ par GJ de composante-demande. Il y aura un tarif de livraison hivernale pour les volumes livrés entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et un tarif de livraison estivale pour les volumes livrés entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Détermination visant à savoir si le manque à gagner en revenu de la catégorie SGFD est réparti correctement sur les autres catégories et dans quelle mesure

Compte tenu des tarifs énoncés ci-dessus et de la conception tarifaire approuvée, il est clair que toutes les catégories tarifaires en dehors de la catégorie SGFD paient leur plein prix du service. Cela signifie que le revenu généré par les tarifs de la catégorie SGFD ne couvre pas les coûts encourus pour servir cette catégorie d'abonnés.

En même temps, EGNB a un besoin en revenu qui a été étudié en détail et approuvé. Si EGNB doit recouvrer son besoin en revenus total, les autres catégories tarifaires doivent contribuer au manque à gagner de la catégorie SGFD. La mesure dans laquelle les autres catégories d'abonnés

devraient être requises de compenser pour le manque à gagner a été explorée en détail dans les éléments probants ainsi qu'au cours du contre-interrogatoire.

La mesure dans laquelle un abonné particulier a l'obligation de subvenir aux autres classes tarifaires est souvent analysée par l'utilisation des ratios revenus/coûts. Un ratio revenu/coût est défini par le revenu total par rapport au coût total pour cette catégorie d'abonnés particulière. À titre d'exemple, une catégorie dont le revenu égale précisément les coûts aurait un ratio revenu/coût de 1.0.

M. Reed, dans sa justification, déclare ce qui suit à la page 10 :

[TRADUCTION] ...Je ne crois pas qu'un ratio revenu/coût supérieur à 1,2 soit approprié pour la catégorie SGCI et je recommande que la Commission évalue pleinement s'il est approprié pour quelque catégorie d'abonnés que ce soit d'être au-dessus de ce niveau. Au cours de mes 37 années d'expérience dans la tarification des services publics, je dois dire qu'il est plutôt inhabituel qu'on demande à une catégorie de service ferme de payer un tarif sensiblement supérieur au coût dudit service. Il y a certainement des exceptions à cette règle générale, mais la règle n'en reste pas moins généralement applicable. Selon mon expérience, les services d'utilité publique essaient diligemment d'aligner les revenus et le coût du service et d'obtenir un ratio revenu/coût aussi près que possible de 1.0.

Le D^r Overcast a adopté une position très différente. Il soutient que les ratios revenu/coût n'offrent pas de mesure de l'équité des tarifs entre les diverses catégories. Il indique qu'il existe de nombreuses considérations qui ont un impact sur le coût du service y compris la façon dont la catégorie est définie, la façon dont les coûts sont affectés et s'il y a de l'interfinancement au sein de la catégorie. Avec la variété des facteurs à prendre en considération, la détermination d'une attribution de coût est à la discrétion de la Commission.

Le D^r Overcast allègue, en outre, qu'on ne devrait pas faire de comparaison entre le ratio revenu/coût d'un service public bien établi et celui d'un service public en phase d'implantation. Il fait remarquer que les services publics bien établis ont l'avantage d'économies d'échelle et des coûts à l'unité inférieurs qui contribuent à maintenir des ratios revenus/coûts plus bas.

Essentiellement, la Commission doit maintenant établir si EGNB devrait avoir la possibilité de recouvrer ses coûts complets ou si cette possibilité devrait être restreinte de quelque façon ; soit parce que les tarifs qui en résulteraient seraient injustes, le revenu ratio revenu/coût résultant pour certaines catégories serait intolérable, ou les contraintes du marché exigeraient des tarifs plus bas ou quelque autre raison semblable.

D'entrée de jeu, la Commission est consciente de son obligation réglementaire. En vertu de l'article 52 de la Loi, la Commission doit établir des tarifs justes et raisonnables. En même temps, les tarifs de toutes les catégories doivent être établis conformément au Règlement. Ces dispositions législatives régissent la Commission et déterminent fondamentalement le cadre de travail pour le calcul des tarifs. La Commission est, en outre, guidée par d'autres indicateurs, y compris les ratios revenus/coûts, le concept du risque fondamental d'un service d'utilité publique et les réalités de la tarification en fonction du marché, qui, toutes, aident la Commission à établir les tarifs. Il ne fait aucun doute que la Commission est confrontée à des principes contradictoires, ce qui crée un équilibre délicat entre les intérêts du service public et ceux de l'abonné.

Au cours de décisions précédentes, particulièrement dans le secteur de l'électricité, la Commission a remarqué l'importance des ratios revenus/coûts. Dans une décision de la Commission en date du 19 juin 2006, la Commission a déclaré ce qui suit à propos des tarifs de Distribution Énergie NB à la page 51 :

La Commission juge appropriée que chaque catégorie possède un ratio revenu-coûts d'au moins 0,95 pour l'année 2006/07. L'instauration d'un ratio minimal réduira les subsides inter-catégories et permettront aux taux de fournir des signaux de prix qui conduiront à une utilisation plus efficiente de l'électricité.

Dans une décision de la Commission datée du 22 février 2008, traitant de nouveau des tarifs de Distribution Énergie NB, la Commission a fait remarquer à la page 40 :

Le principe à savoir que les Abonnés doivent payer une juste part des coûts de l'électricité utilisée est bien établi et ne fait généralement pas l'objet de contentieux. La Commission a établi qu'un ratio revenu-coûts se situant entre 0,95 et 1,05 est raisonnable et elle a encouragé la Corporation de distribution de modifier ses taux de façon à ce que toutes les catégories de clientèle se situent dans cette fourchette.

Bien que la Commission ait reconnu l'importance des ratios revenus/coûts, les catégories tarifaires dans le secteur de l'électricité ont oscillé passablement en dehors de la fourchette de 0,95 à 1,05. Ceci continue d'être le cas, en dépit du fait que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (à présent Énergie NB) soit de longue date un service d'utilité publique bien établi qui utilise les tarifs fondés sur les coûts du service depuis un certain temps.

S'acheminer vers des ratios revenus/coûts raisonnables est important, de façon à envoyer les signaux de prix appropriés. Pourtant, pour EGNB, les ratios doivent être pris en considération à la lumière du fait qu'une catégorie tarifaire est toujours régie par un système axé sur le marché.

Compte tenu du fait que les abonnés de la catégorie SGFD ne paient pas entièrement le tarif fondé sur le coût du service, les autres catégories tarifaires, par nécessité, auront un ratio revenu/coût supérieur à 1,0. Tout examen des ratios revenus/coûts doit être effectué dans le contexte du système hybride sous lequel fonctionne EGNB.

En même temps, il existe une jurisprudence de longue date établissant que les services d'utilité publique doivent avoir la possibilité de recouvrer leur besoin en revenus approuvé. Dans l'arrêt faisant autorité de *Northwestern Utilities Ltd. v. Edmonton (City)*, [1929] S.C.R. 186, des tarifs qui sont justes et raisonnables permettent de recouvrer les dépenses encourues ainsi qu'un rendement équitable sur l'investissement consacré à l'entreprise. Il s'agit d'une priorité extrêmement élevée et critique pour le fonctionnement permanent du service d'utilité publique. Ce principe doit être respecté, si tant est qu'il soit possible de le faire, au moment d'établir des tarifs justes et raisonnables.

En dernier lieu, et comme il a été établi précédemment, la Commission a fait le constat qu'EGNB est toujours dans la période de développement. À la fois les tarifs axés sur le marché et ceux fondés sur les coûts sont utilisés. Des revenus viables n'ont pas encore été atteints. En outre, EGNB a demandé et la Commission a approuvé un important budget de ventes et de commercialisation dont l'objectif est de promouvoir la sensibilisation au gaz naturel.

Avec ces concepts et principes à l'esprit, la Commission ne réduira pas le besoin en revenus 2014 aux fins d'établir des tarifs, autrement qu'aux fins des redressements établis précédemment. La Commission est convaincue que les ratios revenus/coûts résultant sont actuellement appropriés, pour un service public en plein développement. La Commission arrive à la conclusion que les tarifs pour toutes les catégories sont justes et raisonnables.

En même temps, EGNB est enjointe de travailler à l'obtention d'un revenu aligné de plus près avec le ratio revenu/coût pour chaque catégorie d'abonnés. Il s'agit d'un objectif raisonnable, particulièrement à un moment où EGNB s'achemine vers les tarifs fondés sur les coûts du service et devient un service d'utilité publique bien établi.

Avenants de tarification

L'utilisation des avenants de tarification a été un élément important de la méthode ou technique axée sur le marché depuis la mise en place de la franchise d'EGNB. Comme on l'a vu plus haut, la méthode axée sur le marché a essentiellement comme objectif d'offrir des économies aux abonnés, tout en permettant à EGNB de maximiser ses revenus.

Les avenants de tarification ont été développés afin de permettre à EGNB de rajuster les tarifs sous le tarif maximum approuvé pour faire en sorte de maintenir les économies ciblées. Les avenants de tarification ont été conçus pour servir de processus accéléré offrant à EGNB la flexibilité de s'ajuster aux conditions du marché. Par le passé, lorsqu'un avenant de tarification était mis en place, tout manque à gagner était ajouté au compte de report. À présent, sans compte de report fonctionnel, le mécanisme de recouvrement n'existe plus.

Dans la présente demande, EGNB a demandé que les avenants de tarification soient éliminés. M. Volpé plaide le fait que, depuis que le compte de report n'est plus disponible, EGNB ne possède pas les outils pour réagir au marché et pour redresser les tarifs de distribution sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Les tarifs ont été proposés par EGNB afin de permettre l'obtention d'une économie ciblée de 20 p 100 pour la catégorie SGFD, en se basant sur les intrants calculés au moment de la demande. EGNB ne propose pas de rectifier le tarif à quelque moment que ce soit durant la période de prévision, même s'il y a des changements significatifs sur le marché.

M. Volpé déclare ce qui suit à la page 288 de la transcription :

[TRADUCTION] Nous avons affaire à une situation différente de ce que c'était naguère. Nous avons l'habitude d'avoir — ou plutôt EGNB avait l'habitude d'avoir un compte de report et un compte d'écarts pour éponger les déficits.....
....Alors, sans le tarif — pardon, sans le compte de report ou un compte d'écarts ou une méthodologie qui vous permet d'augmenter les tarifs pour les abonnés d'une manière non douloureuse, alors, le système ne fonctionne pas. Quand tout cela a été mis en place à l'époque — toutes les catégories tarifaires étaient sur des désignations axées sur le marché. Et maintenant, nous avons un modèle hybride où nous avons un grand nombre de nos abonnés et la majorité des catégories tarifaires sur des tarifs fondés sur le coût du service. Nous n'avons qu'une seule catégorie tarifaire axée sur le marché. Et la même chose ne peut plus s'appliquer — à moins que nous soyons tous d'accord. Et je ne pense pas que quiconque parmi nous souhaite d'avoir des tarifs fondés sur les coûts du service qui font le yo-yo durant l'exercice pour concorder avec la mise en place de l'avenant de tarification pour la catégorie SGFD. Je ne pense pas que quelqu'un veuille cela. Alors, nous sommes à une différente époque. C'est un monde différent avec des règles différentes. Et les mêmes attentes ne peuvent plus s'appliquer.

M. Knecht, en revanche, soutient que les avenants de tarification devraient être conservés. M. Knecht allègue qu'à mesure que les conditions du marché vont changer, les abonnés de la catégorie SGFD pourront être confrontés à des circonstances où les économies ciblées seront sensiblement inférieures à 20 pourcent. Ceci augmenterait la difficulté pour EGNB de rencontrer la cible imposée par la loi et réduirait la capacité d'EGNB d'acquérir des nouveaux abonnés.

M. Knecht soutient, en outre, que l'avenant de tarification serait de nature « bidirectionnelle », ce qui permettrait au tarif SGFD à la fois d'augmenter ou de diminuer, lorsque le prix de la denrée changerait. Cette variance « bidirectionnelle » pourrait être instituée en concomitance avec un compte d'écart, qui pourrait éponger les déficits au fil du temps.

À partir d'un examen de décisions précédentes de la Commission, dans lesquelles la question des avenants de tarification a été prise en considération, on peut faire deux observations :

- 1) les avenants de tarification sont un outil mis à la disposition d'EGNB afin que la tarification en fonction du marché puisse être flexible. En dehors de l'avenant de tarification le plus récent, imposé par la Commission en février 2014, EGNB a pu, à sa discrétion, décider du moment où faire une demande pour un avenant de tarification ; et
- 2) les avenants de tarification sont destinés à faire en sorte que les tarifs de distribution demeurent concurrentiels. Si les conditions du marché sont telles que le gaz naturel n'est pas une source d'énergie concurrentielle, on s'attend à ce qu'EGNB réagisse et redresse les tarifs en conséquence.

Comme on l'a vu plus haut, la catégorie SGFD est la seule catégorie d'abonnés fonctionnant toujours sur les tarifs axés sur le marché et la composition de la catégorie a changé de façon spectaculaire depuis 2012. La Commission a ordonné à EGNB de réexaminer la catégorie SGFD et un tarif de 10 \$/GJ a été mis en place jusqu'à ce que la catégorie soit mieux définie pour fonctionner dans un système axé sur le marché.

Jusqu'à ce que la catégorie SGFD ait été redéfinie, il est difficile de déterminer si le gaz naturel continue d'être une source d'énergie concurrentielle pour ces abonnés. La redéfinition de la catégorie SGFD pourrait, en effet, entraîner une situation où les avenants de tarification n'auraient plus d'utilité.

La Commission n'exigera pas d'EGNB que celle-ci mette en place un avenant de tarification en instance du dépôt d'une nouvelle composition de la catégorie SGFD. Compte tenu que les avenants de tarification sont suspendus et pourraient être éliminés, EGNB sera requise de faire des dépôts de demandes de tarification annuellement, y compris un dépôt de demande pour les tarifs de 2015. Tout redressement nécessaire de la catégorie SGFD pourra être effectué à ce moment-là.

En ce qui concerne l'avenant de tarification qui a été imposé en février 2014, tout manque à gagner en revenus entre février et mai ne sera pas recouvré au cours de l'exercice de référence.

Le mécanisme de l'avenant de tarification était toujours en place pour la catégorie SGFD et un redressement était à la fois nécessaire et approprié à ce moment-là.

Exigences minimales visant le dépôt

On a demandé aux parties de commenter à propos de la création des exigences minimales visant les dépôts des demandes de tarification futures.

EGNB a fait remarquer qu'elle appuie un examen du niveau actuel d'information déposé à la Commission, dans la perspective d'améliorer l'efficacité du processus de réglementation. M. Stewart a fait remarquer que des données supplémentaires au sujet de la conception tarifaire sont nécessaires et a référé la Commission aux exigences minimales visant les dépôts publiées par la Commission de l'énergie de l'Ontario. De façon similaire, M. Knecht a fait un certain nombre de suggestions à propos de l'information que devrait contenir un dépôt de demande de tarification.

La Commission a soigneusement pris en considération les représentations des parties. La Commission ordonne à EGNB de proposer à la Commission des exigences minimales visant les dépôts à une date fixée par la Commission.

Ordonnances de la commission

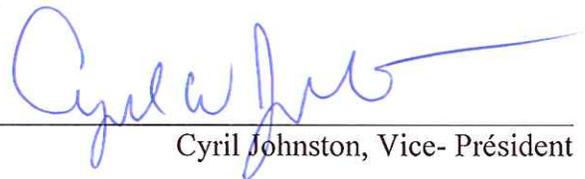
La Commission rend les ordonnances ci-après :

- EGNB devra déposer de nouveau son besoin en revenus en conformité avec la présente décision.
- EGNB devra déposer de nouveau l'étude sur le coût du service approuvée utilisant le besoin en revenus mis à jour.
- EGNB devra déposer de nouveau les échelles tarifaires en conformité avec la présente décision.
- EGNB devra s'être conformée à toutes les ordonnances établies précédemment le ou avant le 25 avril 2014.
- La Commission rendra une ordonnance approuvant ou fixant la tarification le 28 avril 2014, avec prise d'effet au 1^{er} mai 2014.

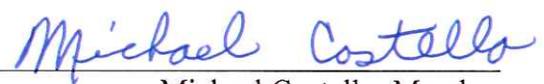
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 17 e jour d' avril 2014.



Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice- Président



Michael Costello, Membre